



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2022-560

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2022-07-22-00002 - Arrêté n° 2022-00886 instituant trois périmètres de protection et différentes mesures de police applicables à Paris à l'occasion de l'arrivée du Tour de France de cyclisme masculin édition 2022 et du départ du Tour de France de cyclisme féminin édition 2022 le dimanche 24 juillet 2022 (9 pages)

Page 3

75-2022-07-21-00051 - Arrêté BCERSC n° 22.00067 du 21 JUIL. 2022

portant ouverture d'un recrutement pour le personnel contractuel de la musique des gardiens de la paix (3 pages)

Page 13

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2022-07-21-00050 - Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-700 du 21 JUIL 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire (4 pages)

Page 17

Préfecture de Police

75-2022-07-22-00002

Arrêté n° 2022-00886 instituant trois périmètres de protection et différentes mesures de police applicables à Paris à l'occasion de l'arrivée du Tour de France de cyclisme masculin édition 2022 et du départ du Tour de France de cyclisme féminin édition 2022 le dimanche 24 juillet 2022

Arrêté n° 2022-00886
instituant trois périmètres de protection et différentes mesures de police applicables à Paris à l'occasion de l'arrivée du Tour de France de cyclisme masculin édition 2022 et du départ du Tour de France de cyclisme féminin édition 2022 le dimanche 24 juillet 2022

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 72 ;

Vu l'arrêté n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites liés à la sécurité des personnes et des biens, des institutions de la République et des représentations diplomatiques dont il convient d'assurer la protection ;

Considérant que, en application de l'article 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'en outre, en application du II de l'article L. 2512-14 du code général des collectivités territoriales, il réglemente de manière permanente ou temporaire les conditions de circulation ou de stationnement ou en réserve l'accès à certaines catégories d'usagers ou de véhicules pour des motifs liés à la sécurité des personnes ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité ainsi qu'à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ;

Considérant que, en application l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a été institué en application de l'article L. 226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que le dimanche 24 juillet 2022, se tiendront, d'une part la 1^{ère} étape du Tour de France de cyclisme féminin au départ du Trocadéro puis sur l'avenue des Champs-Élysées, et d'autre part la 21^{ème} et dernière étape du Tour de France de cyclisme masculin qui arrivera sur l'avenue des Champs-Élysées durant l'après-midi ; qu'à cette occasion, des personnes invitées, des représentants politiques, ainsi que des personnalités seront présentes ; que ces événements populaires doivent, comme chaque année, accueillir de très nombreux spectateurs qui, dans le contexte actuel de menace très élevée, sont susceptibles de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste, ainsi que pour les événements eux-mêmes ;

Considérant en outre que la menace terroriste sollicite toujours à un niveau très élevé les forces de sécurité intérieure pour garantir la protection des personnes et des biens contre les risques d'attentats, dans le cadre du plan VIGIPIRATE renforcé toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 05 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant ces événements sportifs ; que des mesures applicables le dimanche 24 juillet 2022 et instituant plusieurs périmètres de protection autour des Champs-Élysées et du Trocadéro répondent à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION DE TROIS PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 1^{er} – Le dimanche 24 juillet 2022, de 07h00 à 22h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté, comprenant les Champs-Élysées, la place de la Concorde et le Jardin du Carrousel, et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- avenue des Champs-Élysées ;
- rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault ;
- avenue Matignon, dans sa partie comprise entre le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault et la rue de Penthièvre ;
- rue de Penthièvre, dans sa partie comprise entre l'avenue Matignon et la rue Cambacérés ;

- rue Cambacérès, dans sa partie comprise entre la rue de Penthièvre et la rue de la Ville-l'Evêque ;
- rue de la Ville-l'Evêque, dans sa partie comprise entre la rue Cambacérès et le boulevard Malesherbes ;
- boulevard Malesherbes, dans sa partie comprise entre la rue de la Ville-l'Evêque et la place de la Madeleine ;
- place de la Madeleine, dans sa partie comprise entre le boulevard Malesherbes et la rue Royale ;
- rue Royale ;
- rue de Rivoli, dans sa partie comprise entre la rue Royale et la rue de Rohan ;
- place des Pyramides, dans sa partie comprise entre la rue des Pyramides et l'avenue du Général-Lemonnier ;
- place du Carrousel ;
- quai François-Mitterrand, dans sa partie comprise entre le pont du Carrousel et le pont Royal ;
- quai des Tuileries ;
- passerelle Léopold-Sédar-Senghor ;
- place de la Concorde ;
- pont de la Concorde ;
- cours la Reine, dans sa partie comprise entre la place de la Concorde et l'avenue Franklin-Delano-Roosevelt ;
- pont Alexandre III ;
- avenue Franklin-Delano-Roosevelt, dans sa partie comprise entre le cours la Reine et le rond-point des Champs-Élysées-Marcel-Dassault.

Article 2 - Les points d'accès du périmètre mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

Secteur Champs-Élysées Nord :

- à l'angle formé par la rue Balzac et l'avenue des Champs-Élysées ;
- à l'angle formé par la rue de Berri et l'avenue des Champs-Élysées ;
- à l'angle formé par la rue du Colisée et l'avenue des Champs-Élysées ;
- à l'angle formé par l'avenue de Matignon, la rue de Ponthieu et l'avenue Gabriel **côté impair**.

Secteur Concorde :

- à l'angle formé par la rue Royale et la rue du Faubourg-Saint-Honoré **côté pair** ;
- à l'angle formé par la rue Royale et la rue Saint-Honoré **côté impair** ;
- à l'angle formé par la rue Saint-Florentin et la rue de Rivoli.

Secteur Rivoli - Louvre :

- à l'angle formé par la rue Cambon et la rue du Mont-Thabor ;
- à l'angle formé par la rue de Castiglione et la rue du Mont-Thabor ;
- au n° 5 rue du Vingt-Neuf-Juillet à Paris-Centre ;
- à l'angle formé par la rue des Pyramides et de la place des Pyramides ;
- à l'angle formé par la rue de Rivoli et la rue de Rohan ;
- passerelle Léopold-Sédar-Senghor sur la partie basse qui donne sur le jardin des Tuileries.

Secteur Petit Palais :

- à l'angle formé par l'avenue Franklin-Delano-Roosevelt et de la rue Jean-Goujon ;
- à l'angle formé par le cours La Reine et l'avenue Winston-Churchill.

Secteur Champs-Élysées Sud :

- à l'angle formé par la rue de Marignan et l'avenue des Champs-Élysées ;
- à l'angle formé par la rue Lincoln et l'avenue des Champs-Élysées ;
- à l'angle formé par la rue Galilée et la rue Vernet.

Article 3 - Le dimanche 24 juillet 2022, de 10h00 à 22h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté, comprenant la place Charles-de-Gaulle et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- place Charles-de-Gaulle ;
- avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle et la rue de Tilsitt **exclue** ;
- avenue des Champs-Élysées, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle et la rue de Presbourg **exclue** ;

- avenue de Friedland, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle et la rue de Tilsitt **exclue** ;
- avenue Hoche, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle et la rue de Tilsitt **exclue** ;
- avenue de Wagram, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle et la rue de Tilsitt **exclue** ;
- avenue Mac-Mahon, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle et la rue de Tilsitt **exclue** ;
- avenue Carnot, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle et la rue de Tilsitt **exclue** ;
- avenue de la Grande-Armée, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle et la rue de Tilsitt **exclue** ;
- avenue de la Grande-Armée, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle et la rue de Presbourg **exclue** ;
- avenue Hoche, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle et la rue de Presbourg **exclue** ;
- avenue Foch, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle et la rue de Presbourg **exclue** ;
- avenue Victor-Hugo, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle et la rue de Presbourg **exclue** ;
- avenue Kléber, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle et la rue de Presbourg **exclue** ;
- avenue d'Iéna, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle et la rue de Presbourg **exclue** ;
- avenue Marceau, dans sa partie comprise entre la place Charles-de-Gaulle et la rue de Presbourg **exclue** ;
- rue de Tilsitt **exclue** ;
- rue de Prebourg **exclue**.

Article 4 – Dans le périmètre mentionné à l'article 3 du présent arrêté, l'accès est interdit au public, et réservé exclusivement aux membres des forces de sécurité intérieure, aux agents de la direction de la police municipale et de la prévention (DPMP) de la Ville de Paris, aux organismes de secours, aux agents de la Brigade de Sapeurs-pompiers de Paris, ainsi qu'aux personnels de la société organisatrice du Tour de France « Amaury Sport Organisation (ASO) ».

Article 5 – Le dimanche 24 juillet 2022, de 08h00 à 16h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés dans les conditions fixées par le présent arrêté, comprenant le Trocadéro et délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses :

- avenue Albert-de-Mun, dans sa partie comprise entre l'avenue d'Iéna et l'avenue de New-York ;
- avenue de New-York, dans sa partie comprise entre l'avenue Albert-de-Mun et la rue Le Nôtre ;
- place de Varsovie **dans sa partie située au sud** ;
- pont d'Iéna ;
- rue Le Nôtre ;
- avenue des Nations-Unies, dans sa partie comprise entre la rue Le Nôtre et la rue Albert-de-Mun.

Article 6 - Les points d'accès du périmètre mentionné à l'article 5 du présent arrêté sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage mis en place sont situés :

- à l'angle formé par l'avenue des Nations-Unies et la rue Le Nôtre ;
- à l'angle formé par la rue Le Nôtre et l'avenue de New-York ;
- à l'angle formé par l'avenue des Nations-Unies, l'avenue d'Iéna et la rue Albert-de-Mun.

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES À L'INTÉRIEUR DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

Article 7 - Dans les périmètres institués et durant les périodes mentionnées par les articles 1^{er}, 3 et 5, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de

tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles ou tout autre contenant en verre ;

- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

- De 07h00 à 20h00, l'accès aux galeries des Champs-Élysées côté rue de Ponthieu ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage ou circuler à l'intérieur des périmètres, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur des périmètres de protection et y circuler, sont invitées à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules.

- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Article 8 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès aux périmètres institués par les articles 1^{er}, 3 et 5 ou être conduites à l'extérieur de ceux-ci.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Article 9 - Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Article 10 - Le préfet, directeur de cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police, affiché aux portes de la préfecture de police, transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, et communiqué à la maire de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr

Fait à Paris, le 22 Juillet 2022

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de police :

**- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**

**- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS**

**- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2022-07-21-00051

Arrêté BCERSC n° 22.00067 du 21 JUIL. 2022
portant ouverture d un recrutement pour le
personnel contractuel de la musique des
gardiens de la paix

Arrêté BCERSC n° 22.00067

du 21 JUIL. 2022

**portant ouverture d'un recrutement pour le personnel contractuel
de la musique des gardiens de la paix**

Le Préfet de Police,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 modifié, relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 62-373 du 30 janvier 1962 modifié portant règlement spécial du personnel de la musique des gardiens de la paix de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 22. 00057 du 20 juin 2022 portant modification de l'arrêté n° 62-373 du 30 janvier 1962 modifié portant règlement spécial du personnel de la musique des gardiens de la paix de Paris ;

Sur proposition du Préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de Police,

ARRETE

Article 1

Un recrutement par la voie contractuelle des musiciens de la musique des gardiens de la paix sera organisé à la préfecture de police à partir du lundi 07 novembre 2022.

Article 2

Le recrutement des musiciens est ouvert aux candidats titulaires d'un diplôme de niveau 4 en rapport avec la spécialité et titulaires d'un prix délivré par le conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris ou de Lyon ou d'un conservatoire à rayonnement régional ou d'un titre équivalent.

Article 3

Le nombre de postes est fixé à 8.

Les spécialités sont les suivantes :

- Musicien(ne) jouant la batterie et le tambour à la batterie-fanfare (1 poste)
- Musicien(ne) jouant le bugle et pouvant jouer le cornet et la trompette (1 poste)
- Musicien(ne) jouant la clarinette solo (1 poste)
- Musicien(ne) jouant la clarinette en tutti et pouvant jouer la clarinette en la (2 postes)
- Musicien(ne) jouant la petite clarinette et pouvant jouer la clarinette en si bémol en tutti (2 postes)
- Musicien(ne) jouant le hautbois et pouvant jouer le cor anglais (1 poste).

Article 4

Les inscriptions s'effectuent par courrier à l'adresse suivante :

PRÉFECTURE DE POLICE
DRH/SDP/SR
BUREAU DES CONCOURS DES EXAMENS ET DES RECRUTEMENTS SANS CONCOURS
SECTION EXAMENS PROFESSIONNELS – BUREAU 307
9 BOULEVARD DU PALAIS
75195 PARIS CEDEX 04.

La période d'inscription débute à compter de la date de publication du présent arrêté.

La date limite d'envoi des dossiers de candidature est fixée au **lundi 03 octobre 2022 (minuit)**, cachet de La poste faisant foi.

Article 5

Les épreuves d'admissibilité et d'admission de ce recrutement se dérouleront à partir du **lundi 07 novembre 2022** et auront lieu en Île-de-France.

Préfecture de police
1 bis, rue de Lutèce – 75195 PARIS 04
Tél : 3430 (0,06 €/min + pris d'un appel)
<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>

Article 6

La composition du jury sera fixée ultérieurement par arrêté préfectoral.

Article 7

Le Préfet, secrétaire général pour l'administration de la Préfecture de Police, et la directrice des ressources humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de Police, et des Préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris et au bulletin officiel de la ville de Paris.

Pour le Préfet de Police et par délégation,
la sous-directrice des personnels
Elsa PEPIN

Préfecture de Police

75-2022-07-21-00050

Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-700
du 21 JUIL 2022

Portant habilitation dans le domaine funéraire

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2022-700
du 21 JUIL 2022
Portant habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

VU l'arrêté DTPP-2019-0468 du 16 avril 2019, portant habilitation n° 19-75-0476 dans le domaine funéraire pour une durée d'un an de l'établissement «S&G ASSOCIÉS» situé 173, avenue de Clichy à Paris 17^{ème} ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 3 février 2022 et complétée en dernier lieu le 24 février 2022 par M. Ahmed SADIK, président de la société susmentionnée ;

VU les pièces présentées à l'appui de cette demande ;

SUR proposition du Directeur des transports et de la protection du public ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'établissement **S et G ASSOCIÉS**
Au nom commercial **ELAMEN GROUP / POMPES FUNEBRES MUSULMANES
NATIONALES**
173, avenue de Clichy - 75017 PARIS
exploité par **M. Ahmed SADIK** est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

- 1° Transport des corps après mise en bière,
- 2° **Organisation des obsèques,**
- 4° **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,**
- 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,
- 8° **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations exhumations et crémations.**

Article 2

Les activités listées au 1° et 7° de l'article 1^{er} sont effectuées en sous-traitance selon les modalités suivantes :

Société	Activités	Adresse	N° habilitation
INSTITUT FUNÉRAIRE OMNICULTE EL AMEN	1° Transport des corps après mise en bière 7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil	173, avenue de Clichy 75017 Paris	21-75-002

Article 3

Le numéro de l'habilitation est **22-75-0476**.

Article 4

Conformément à l'article R.2223-62 du code susmentionné, cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 5

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 6

Le présent arrêté peut faire l'objet de recours cités en annexe.

Article 7

Le Directeur des transports et de la protection du public de la Préfecture de Police est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris et consultable sur le site de la préfecture de la région d'Île-de-France www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
La Sous-Directrice de Polices Sanitaire,
Environnementales et de Sécurité

Sabine ROUSSELY

Annexe à l'arrêté préfectoral n° DTPP-2022-700

Du 21 JUIL 2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester **la légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **votre recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.

Du 20/01/2022

Voies et Délais de recours

1 - Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible dans un délai de 2 mois à compter de la date de la notification :

- de saisir d'un **recours gracieux**
le Préfet de Police à l'adresse suivante :
1, bis rue de Lutèce – 75195 PARIS CEDEX 04
- de former un **recours hiérarchique**
auprès du ministre de l'Intérieur à l'adresse suivante :
Direction des Libertés publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau – 75008 PARIS
- de saisir d'un **recours contentieux**
le Tribunal administratif de Paris à l'adresse suivante :
7, rue de Jouy - 75181 PARIS CEDEX 04

Les **recours gracieux et hiérarchique** doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la **légalité** de la présente décision. Il doit être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à **vos recours gracieux et/ou hiérarchique** dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

2 - En cas de rejet (implicite ou écrit) du recours gracieux et/ou hiérarchique, vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour saisir le tribunal administratif d'un recours contentieux.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application des dispositions du présent arrêté.